

COMMUNE D'UCCLE

Renouvellement du règlement-taxe sur les appareils distributeurs d'essence d'huile ou de mazout - Modifications de taux et de texte.

Date de la délibération du Conseil communal : 12 décembre 2013

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale,

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale qui impose l'équilibre budgétaire aux communes,

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales,

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale,

Vu le règlement-général relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales, Considérant qu'un certain nombre d'éléments factuels conduisent à une évolution défavorable des recettes de la commune. C'est particulièrement le cas de la perte de dividendes DEXIA.

Considérant que le taux de la taxe sur les appareils distributeurs d'essence, d'huile ou de mazout est justifié par l'accroissement des charges grevant les finances communales, qui trouvent leur source, notamment, dans le sous-financement des communes de la Région de Bruxelles-Capitale et en particulier d'Uccle.

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune d'Uccle les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale.

Considérant que les montants des taxes n'ont pas été modifiés, depuis plusieurs années, qu'il convient dès lors de les adapter.

Considérant qu'il y a lieu de renouveler ce règlement-taxe pour un terme de six ans prenant cours le 1^{er} janvier 2014.

REGLEMENT

Article 1 : Il est établi à partir du 1^{er} janvier 2014 une taxe sur les pistolets des appareils fixes distributeurs d'essence, d'huile ou de mazout pour véhicules automobiles accessibles au public et installés sur la voie publique ou sur un terrain privé le long de la voie publique.

Article 2 : La taxe est due pour l'année entière au 1^{er} janvier et ce, quel que soit le moment du placement de l'appareil.

Article 3 : La taxe n'est pas due :

- Pour les appareils qui ne sont pas accessibles au public ;

- **Pour les appareils installés dans une propriété privée (garage et établissements similaires) et qui ne sont ni visibles ni annoncés de l'extérieur, ni utilisés pour l'approvisionnement de véhicules de passage ;**
- **Pour les appareils qui alimentent les véhicules en gaz naturel, en biogaz ou en LPG (liquified Petroleum Gas)**

Article 4 : La taxe est due par l'exploitant. Le propriétaire de l'appareil est solidairement responsable du paiement.

Article 5 : La taxe est fixée à :

- **360,5 €** par pistolet installé à un appareil fixe placé sur la voie publique, en terrain privé ou à l'intérieur d'un immeuble pouvant être employés en libre-service.

Le montant sera augmenté au 1er janvier de chaque année au taux de 3 %

2014	2015	2016	2017	2018	2019
360,5	371,32	382,45	393,93	405,75	417,92

Article 6 : Il n'est accordé aucune remise ou modération de la taxe en cas d'enlèvement ou de remplacement d'appareils au cours de l'année par la volonté de l'exploitant ou du propriétaire.

Article 8 : Le redevable est tenu de déclarer les éléments imposables sur la situation existante au 1er janvier de l'exercice d'imposition et de renvoyer la déclaration qui leur a été expédiée, dûment complétée, datée et signée dans les trente jours de son envoi.

Article 9 : Il ne sera pas perçu de nouvelle taxe pour l'année en cours si, durant l'exercice, l'appareil change de propriétaire ou d'exploitant.

Article 10 : Le redevable est tenu, en cas de placement ou d'enlèvement, de notifier ce changement dans les 30 jours par lettre recommandée au service «taxes» de l'administration communale d'Uccle.

Article 11 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration, que celui-ci est tenu de renvoyer dûment complétée, datée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, dans les 30 jours de l'installation d'un nouvel établissement ou d'un nouvel appareil, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 12 : **A défaut de déclaration dans les délais prescrits ou lorsque la déclaration est incorrecte, incomplète ou imprécise** le contribuable est imposé d'office d'après les éléments dont dispose l'Administration. Dans ce cas, la taxe est majorée d'un montant égal à celui déterminé par l'article 5 du règlement. Le montant de cette majoration sera perçu par la voie d'un enrôlement.

Article 13 : Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration notifie au contribuable par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Le redevable dispose de 30 jours à compter de la date de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 14 : Le recouvrement de la taxe se fera par voie de rôle, selon les modalités arrêtées par la loi du 23 décembre 1986 et la loi du 24 décembre 1996, relatives au recouvrement et au contentieux en

matière de taxes provinciales et locales, ainsi que l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 15 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 16 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 17 : Les règles relatives au recouvrement, aux intérêts moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'état sur le revenu sont applicables à cette taxe. Il en va de même des règles établies par les articles 235 et 260 du Code des Impôts sur le revenu.

Article 18 : Le redevable qui s'estime indûment imposé, peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins d'Uccle.

La réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les trois mois **et trois jours ouvrables à partir de l'envoi** de l'avertissement-extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement préalable de la taxe, mais l'introduction d'une réclamation ne le dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans les délais prescrits.

Le réclamant qui conteste la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en tant que juridiction administrative, peut introduire un recours en bonne et due forme auprès du tribunal de première instance.

Article 19 : Le présent règlement abroge au 1er janvier 2014 celui délibéré par le Conseil communal du 22 juin 2006 et visé par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale le 21 septembre 2006.